



**Arrêté permanent n°2026AP_0003
Portant réglementation de la circulation**

Bretelles RD 769, RUE DES AJONCS, RUE DU MUGUET et RUE DE KERBEBAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE CAUDAN,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 415-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Considérant que pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, il importe de réglementer la circulation des véhicules à l'intersection des bretelles d'entrée Sud-Ouest et de sortie Nord-Ouest, de la voie venant du giratoire Est Restendrézen, de la RUE DES AJONCS, de la RUE DU MUGUET et de la RUE DE KERBEBAN sur le territoire de CAUDAN ;

ARRÊTENT

Article 1

Le carrefour aménagé et situé hors agglomération à l'intersection des bretelles d'entrée Sud-Ouest et de sortie Nord-Ouest, de la voie venant du giratoire Est Restendrézen, de la RUE DES AJONCS, de la RUE DU MUGUET et de la RUE DE KERBEBAN sur le territoire de CAUDAN est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agence technique départementale.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 19/01/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

Fait à CAUDAN, le 16/04/2026

Monsieur le Maire de Caudan

Fabrice VELY



DIFFUSION :

- GENDARMERIE 56
- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Maire de Caudan
- Direction des affaires juridiques et des assemblées

ANNEXES :

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.





